

[Code du sport](#)

- [Partie législative](#)
 - [LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE](#)
 - [TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES](#)
 - [Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité](#)

Section 2 : Dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public

Article L322-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'Etat et défini par voie réglementaire.

Article L322-8 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les infractions aux dispositions de [l'article L. 322-7](#) sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe.

Le tribunal peut, en outre, prononcer la fermeture de la piscine ou de la baignade.

La récidive est punie d'une peine d'un mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

L'usurpation du titre prévu à l'article L. 322-7 sera punie des peines prévues à [l'article 433-17](#) du code pénal.

Article L322-9 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les règles d'hygiène et de sécurité relatives à l'installation, l'aménagement et l'exploitation des baignades et piscines sont définies aux [articles L. 1332-1 à L. 1332-4](#) et [L. 1337-1](#) du code de la santé publique.

[Code du sport](#)

- [Partie réglementaire - Décrets](#)
 - [LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE](#)
 - [TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES](#)
 - [Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité](#)

Section 2 : Etablissements de natation et d'activités aquatiques

Article D322-11 [En savoir plus sur cet article...](#)

La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Article D322-12 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation ou dans lesquels ces activités font partie de prestations de services offertes en contrepartie du paiement d'un droit d'accès, qu'il soit ou non spécifique.

Article D322-13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2010-630 du 8 juin 2010 - art. 1](#)

La surveillance des établissements mentionnés à l'article [D. 322-12](#) est garantie, pendant les heures d'ouverture au public, par des personnels titulaires d'un des diplômes dont les modalités de délivrance sont définies par arrêté du ministre chargé des sports. Ces personnels portent le titre de maître nageur sauveteur.

Ces personnels peuvent être assistés de personnes titulaires d'un des diplômes figurant sur une liste arrêtée par les ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

Toute personne désirant assurer la surveillance d'un tel établissement doit en faire la déclaration au préfet du lieu de sa principale activité. Le contenu de cette déclaration est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité civile et des sports.

Article D322-14 [En savoir plus sur cet article...](#)

Par dérogation aux dispositions de l'article D. 322-13 et en l'absence de personnel chargé de garantir la surveillance, le préfet du département peut autoriser du personnel titulaire d'un des diplômes mentionnés à l'article D. 322-11 à assurer cette fonction dans un établissement mentionné à l'article D. 322-12.

Cette autorisation d'exercice, dont les conditions de délivrance sont déterminées par arrêté des ministres chargés de la sécurité civile et des sports, est valable pour une durée limitée.

Article D322-16 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Décret n°2016-281 du 8 mars 2016 - art. 2](#)

Chaque établissement établit un plan d'organisation de la surveillance et des secours qui fixe, en fonction de la configuration de l'établissement mentionné à l'article [D. 322-12](#) :

1° Le nombre des personnes chargées de garantir la surveillance et le nombre des personnes chargées de les assister ;

2° Le nombre des pratiquants pouvant être admis simultanément dans l'établissement de baignade d'accès payant pour y pratiquer les activités considérées. Ce nombre est déterminé en fonction du nombre des personnes mentionnées au 1°.

Ce plan est transmis au préfet de département deux mois avant l'ouverture de l'établissement ainsi qu'après chaque modification.

Les ministres chargés de la sécurité civile et des sports fixent par arrêté le contenu du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Article D322-17 [En savoir plus sur cet article...](#)

Tout établissement mentionné à l'article D. 322-12 doit comporter, en un lieu visible de tous, une mention des diplômes et titres des personnes assurant la surveillance ainsi qu'un extrait du plan d'organisation de la surveillance et des secours.

Article R322-18 [En savoir plus sur cet article...](#)

Les piscines et baignades aménagées sont soumises aux dispositions du chapitre II du titre III du livre III de la première partie du code de la santé publique.

[Code du sport](#)

- [Partie réglementaire - Arrêtés](#)
 - [LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE](#)
 - [TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES](#)
 - [Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité](#)
 - [Section 2 : Etablissements d'activités aquatiques et nautiques](#)
 - [Sous-section 1 : Etablissements organisant la pratique d'activités aquatiques et de baignade](#)

Paragraphe 5 : Garanties de techniques et de sécurité

Article A322-19 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Les garanties de techniques et de sécurité des équipements dans les établissements mentionnés à l'article [D. 322-12](#), où sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation, sont régies par le présent paragraphe.

Elles ne font pas obstacle aux dispositions relatives à la sécurité du public et à l'accessibilité des personnes handicapées imposées dans les établissements recevant du public.

Article A322-20 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Tout équipement ou matériel nécessitant une utilisation particulière comporte un panneau compréhensible par tous, précisant la manière correcte de s'en servir, ainsi que les usages et zones interdits ou les précautions d'utilisation. Ce panneau est placé suffisamment en amont du circuit de circulation pour éviter qu'un baigneur ne s'y engage inconsidérément.

Toute mesure est prise pour permettre aux utilisateurs d'apprécier les risques auxquels ils s'exposent en fonction de l'équipement et de leurs capacités.

Article A322-21 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

L'ensemble des sols qui sont accessibles pieds nus et ceux des radiers des bassins dont la profondeur est inférieure à 1,50 mètre sont antidérapants mais non abrasifs.

Pour éviter la stagnation de l'eau, les pentes des plages sont comprises entre 3 % et 5 % ; les siphons de sols sont en nombre suffisant et disposés en conséquence.

Les éléments en saillies tels que banquettes, jardinières, gaines, situés à une hauteur inférieure à 2,50 mètres sont conçus pour ne présenter aucune arête vive ou coupante et sont protégés.

Article A322-22 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

La conception des équipements et matériels utilisés pour la pratique des activités aquatiques, de baignade ou de natation, et notamment celle de leurs fixations et ancrages, est adaptée à l'usage prévisible de ces équipements.

Article A322-23 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Chaque matériel, activité ou animation, est pourvu d'un espace de protection. Cet espace de protection comprend l'aire d'évolution et éventuellement une aire de réception ainsi que les zones de circulation nécessaires aux usagers. Les espaces de protection de deux activités différentes, à l'exception des zones de circulation, ne peuvent se chevaucher.

Lorsque le risque de chute est inhérent à une activité ou lorsque la chute fait partie intégrante d'une activité se déroulant au-dessus de l'eau, la réception ne peut se faire que dans une zone où la profondeur d'eau est adaptée au type de chute et à sa hauteur.

Article A322-24 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Les parois et le fond des bassins sont de couleur claire afin de permettre l'organisation de la surveillance et des secours visée à l'article [D. 322-16](#).

Lorsque la turbidité de l'eau d'un bassin est telle que le fond n'est plus visible, ce bassin est immédiatement évacué.

Article A322-25 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Les profondeurs minimale et maximale d'eau de chaque bassin sont indiquées de telle manière qu'elles soient visibles depuis les plages et les bassins.

Les plots de départ ne peuvent être installés lorsque la profondeur d'eau dans la zone de plongeon est inférieure à 1,80 mètre.

Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 mètre. Cette profondeur d'eau maximale est ramenée à 0,20 mètre à la périphérie du bassin.

Article A322-26 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Dans les parties de bassin où la profondeur n'excède pas 1,50 mètre, la pente du radier des bassins ne dépasse pas 0,10 mètre par mètre. Dans ces zones le bassin ne présente pas de brusque changement de profondeur.

La pente du radier des pataugeoires ne dépasse pas 0,05 mètre par mètre.

Article A322-27 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Les bouches de reprise des eaux placées dans le radier et les parois des bassins sont conçues de manière à éviter qu'un baigneur ne puisse les obstruer complètement ou s'y trouver retenu. Elles sont munies de grilles comportant un système de verrouillage interdisant leur ouverture par les baigneurs. Ce système de verrouillage fait l'objet d'une vérification périodique. Tous les orifices accessibles aux baigneurs sont conçus pour éviter qu'un baigneur ne puisse s'y blesser.

Article A322-28 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

La sortie des bassins se fait au moyen d'échelles, d'escaliers ou de plans inclinés en pente douce.

Les escaliers d'accès à l'eau sont aménagés :

- soit dans l'emprise de la plage. Ils sont alors munis de main courante. Le défoncé est équipé, sur ses parties latérales, d'une barrière de protection ;
- soit à l'intérieur de la zone d'évolution du bassin. Lorsque l'escalier n'est pas compris entre deux parois verticales, les extrémités latérales et les nez de marches ne doivent pas présenter d'angle vif.

Les marches d'escalier ont un giron qui ne doit pas être inférieur à 0,25 mètre ; leur hauteur n'excède pas 0,20 mètre pour les marches immergées sous moins d'un mètre d'eau.

Ces chiffres sont ramenés respectivement à 0,12 mètre et 0,20 mètre pour les pataugeoires.

Article A322-29 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Un sas est un dispositif permettant, depuis une installation couverte, d'accéder à un bassin de plein-air sans avoir à sortir de l'eau.

La profondeur d'eau du bassin dans lequel le sas débouche est affichée en un lieu visible des utilisateurs, à l'entrée du sas.

Article A322-30 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Les rebords ainsi, éventuellement, que les parois des bassins sont aménagés de façon à permettre aux nageurs d'y prendre appui.

Article A322-31 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

La conception des dispositifs permettant une modification des bassins, tels que les fonds, quais et murs mobiles, ou de tout dispositif immergé ne présente pas quelle que soit leur position de danger pour les baigneurs.

Article A322-32 [En savoir plus sur cet article...](#)
Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Les fonds mobiles sont soit conçus de façon que leur raccordement au radier du bassin respecte la pente prévue pour les bassins, soit munis d'un dispositif remédiant au danger créé à leur périphérie par le brusque changement de profondeur. Ils ne permettent pas le passage d'un baigneur en dessous.

La profondeur d'eau correspondant à leur position est affichée en un lieu visible de tous.

Les manœuvres de ces équipements sont effectuées hors de la présence du public.

Article A322-33 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Sont concernés par les présentes dispositions les toboggans dans lesquels l'utilisateur glisse sur un film d'eau généré à cet effet. Ils sont conformes à toute transposition nationale de la norme NF EN 1069, parties 1 et 2.

Article A322-34 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Les toboggans aquatiques d'une hauteur inférieure à 2 mètres sont conçus pour que l'utilisateur ne puisse se blesser et reste dans le parcours de glissade prévu par le fabricant.

Article A322-35 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

L'accès au toboggan comprend une zone d'attente et un escalier d'accès.

La zone d'attente est conçue pour assurer la fluidité de la circulation des usagers et éviter les bousculades.

Elle est matérialisée et comporte des mains courantes séparant les files d'attente. Un rétrécissement permet d'accéder à l'escalier par une file unique.

L'escalier est conçu pour le passage d'une personne à la fois.

La régulation du départ des usagers pour la descente est adaptée à la difficulté du toboggan et à sa fréquentation.

Article A322-36 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Les plongeoirs sont des aires d'élan et d'appel pour la pratique du plongeon. Ils comprennent :

— les tremplins de 1 et 3 mètres ;

— les plates-formes de 1 mètre, 3 mètres, 5 mètres, 7, 50 mètres et 10 mètres.

Les gabarits de sécurité aériens et subaquatiques, les distances minimales entre plongeoirs et bords latéraux des bassins ainsi que les autres dispositions techniques sont précisés à [l'annexe III-11](#) au présent code.

Article A322-37 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsqu'un appareillage permet de générer artificiellement des vagues, un drapeau de couleur orange est hissé avant et pendant la production des vagues et signale l'interdiction de plonger. En période de production des vagues, un bouton d'arrêt d'urgence de cet appareillage est placé sur le lieu de surveillance des bassins.

Les caissons nécessaires à la formation des vagues sont inaccessibles au public.

Dans la zone de production des vagues, des dispositifs permettent aux baigneurs de s'accrocher en périphérie des bassins. La conception de ces dispositifs tient compte de la présence de vagues et du nombre des baigneurs susceptibles de les utiliser.

Article A322-38 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

L'entrée et la sortie des bassins à remous sont équipées d'une main courante.

Article A322-39 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Les rivières à bouées ou à courant sont des bassins, avec ou sans dénivellation, utilisés avec ou sans bouée et dans lesquels un courant artificiel est organisé.

Leur parcours comporte, à intervalles réguliers, des zones calmes avec points d'appui aménagés. Lorsque ce parcours constitue une boucle fermée, une zone est aménagée pour permettre aux baigneurs de sortir de la rivière.

Le parcours et ses difficultés, les précautions d'utilisation, usages obligatoires ou recommandés et interdictions sont affichés en un lieu visible des utilisateurs.

Article A322-40 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Sous réserve des dispositions de l'article [A. 322-41](#), les exploitants des établissements existants au 6 juillet 1999 doivent se conformer aux dispositions de l'article [A. 322-20](#), du deuxième alinéa de l'article [A. 322-24](#), du premier alinéa de l'article [A. 322-25](#), de l'article [A. 322-27](#), du deuxième alinéa de l'article [A. 322-29](#), des deuxième et troisième alinéas de l'article [A. 322-32](#), des articles [A. 322-33](#), [A. 322-37](#) et [A. 322-38](#).

Article A322-41 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

La modification d'un établissement existant au 6 juillet 1999, qui vise à intervenir sur tout ou partie des équipements prévus aux articles [A. 322-21](#), [A. 322-23](#), [A. 322-26](#), [A. 322-28](#), [A. 322-30](#), [A. 322-31](#), [A. 322-35](#), [A. 322-36](#), [A. 322-39](#) et des deuxième et troisième alinéas de l'article [A. 322-25](#), doit avoir pour effet de rendre la partie de l'établissement qui sera modifiée conforme aux dispositions du présent code.

[Code du sport](#)

- [Partie réglementaire - Arrêtés](#)
 - [LIVRE III : PRATIQUE SPORTIVE](#)
 - [TITRE II : OBLIGATIONS LIÉES AUX ACTIVITÉS SPORTIVES](#)
 - [Chapitre II : Garanties d'hygiène et de sécurité](#)
 - [Section 2 : Etablissements d'activités aquatiques et nautiques](#)
 - [Sous-section 1 : Etablissements organisant la pratique d'activités aquatiques et de baignade](#)

Paragraphe 1 : Obligation de déclaration

Article A322-4 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [ARRÊTÉ du 28 juillet 2015 - art. 1](#)

La déclaration d'ouverture initiale d'une piscine ou d'une baignade aménagée prévue à l'article [L. 1332-1 du code de la santé publique](#) doit être accompagnée d'un dossier justificatif. Ces documents sont établis suivant les modalités définies à l'annexe III-7 du présent code. Ils sont adressés en trois exemplaires à la mairie du lieu d'implantation de l'établissement au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ouverture de l'installation. Le maire délivre un récépissé de réception ; il transmet, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet.

Article A322-5 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Lorsque les installations d'une piscine ou d'une baignade aménagée subissent des modifications, ces dernières doivent être déclarées selon la procédure prévue à l'article [A. 322-4](#).

Article A322-6 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Le règlement intérieur de chaque piscine comporte au moins les prescriptions figurant en [annexe III-8](#) du présent code. Il est affiché de manière visible pour les usagers.

Article A322-7 [En savoir plus sur cet article...](#)

Créé par [Arrêté du 28 février 2008 - art. \(V\)](#)

Dans les piscines, un dossier technique complet et à jour comportant plans et descriptifs des installations est tenu à la disposition des agents visés à l'article [L. 1332-5 du code de la santé publique](#).